



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-012

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-20-006 - Arrêté DRAES n°2021-02 du 20 janvier 2021 portant nomination des personnalités extérieures au Conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon (IEPL) (1 page)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-21-002 - ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID- 19 DANS L'AIN (3 pages)

Page 4

84-2021-01-19-007 - Arrt_versement_BS_CHAL_S2_2019_2 (2 pages)

Page 7

84-2021-01-19-008 - Arrt_versement_BS_CHBB_S2_2019_2 (2 pages)

Page 9

84-2021-01-19-009 - Arrt_versement_BS_CHMS_S2_2019_2 (2 pages)

Page 11

84-2021-01-19-010 - Arrt_versement_BS_CHU 38_S2_2019_2 (2 pages)

Page 13

84-2021-01-19-011 - Arrt_versement_BS_CHU 42_S2_2019_2 (2 pages)

Page 15

84-2021-01-19-012 - Arrt_versement_BS_CHU CF_S2_2019_2 (2 pages)

Page 17

84-2021-01-19-013 - Arrt_versement_BS_Gpe Hospit Mutual_S2_2019_2 (2 pages)

Page 19

84-2021-01-19-014 - Arrt_versement_BS_HCL_S2_2019_1 (2 pages)

Page 21

84-2021-01-21-003 - ARS DOS 2020 01 21 17 0551 (4 pages)

Page 23

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-20-007 - 2021-01-20-Decision-Composition-CCPR_pourPublicationRAA.odt (3 pages)

Page 27

84-2021-01-19-015 - Arrêté listes 01 AP 2021 01-14 (5 pages)

Page 30

84-2021-01-19-016 - Arrêté listes 73 AP 2021 01-15 (3 pages)

Page 35



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté n°2021-02 du 20 janvier 2021
portant nomination des personnalités extérieures au
Conseil d'administration de l'Institut d'Etudes
Politiques de Lyon

**Le recteur de région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu l'article D741-9 du code de l'éducation relatif aux dispositions communes des établissements publics à caractère administratif rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattaché à une université, et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 2021-01 du Conseil d'administration de l'IEP de Lyon du 4 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés au conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon, en qualité de personnalités extérieures, en raison de leur compétence, pour une durée de trois ans :

- Monsieur Gilles Le Chatelier, en sa qualité d'avocat,
- Madame Betty Ba, en sa qualité de directrice des opérations et des partenariats à FormaSup,
- Monsieur Mickaël Peters, en sa qualité de président du directoire d'Euronews,
- Madame Alessandra Vellucci, en sa qualité de directrice du service d'information du Bureau des Nations Unies de Genève,
- Madame Lucie Vacher, en sa qualité de représentante de la Métropole de Lyon,
- Monsieur Pierre Bérat, en sa qualité de représentant de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon est chargé de procéder à l'exécution du présent arrêté.

Olivier Dugrip



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des condi-

tions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par les acteurs des territoires du bassin de Bourg-en-Bresse, de Bugey-Sud, du Haut-Bugey, de la Plaine de l'Ain, du Pays de Gex et de la Côtière, afin de créer un centre de vaccination sur chacun de leur territoire ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Des centres de vaccination contre la COVID-19 sont créés dans les lieux suivants :

- **Centre de vaccination du bassin de Bourg-en-Bresse**

Centre hospitalier de Fleyriat, Centre de Santé publique et Maison Médicale de Garde (salle 1), 900 route de Paris 01440 VIRIAT,

sous la responsabilité de la directrice du Centre hospitalier de Fleyriat ;

- **Centre de vaccination du Bugey Sud**

Salle du Colombier, 422 avenue Hoff 01300 BELLEY,

sous la responsabilité du président de la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) Bugey-Sud et de la Mairie de Belley ;

- **Centre de vaccination du Haut-Bugey**

Centre hospitalier du Haut-Bugey, 1 route de Veyziat 01100 OYONNAX,

sous la responsabilité du directeur du Centre hospitalier du Haut-Bugey ;

- **Centre de vaccination de la Plaine de l'Ain**

Espace 1500, 8 rue du Savoir 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY,

sous la responsabilité des professionnels de santé libéraux du territoire et de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey ;

Lesdits centres de vaccination pourront assurer la vaccination des populations contre la COVID-19 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 16/02/2021 inclus.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21/01/2021

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Arrêté n°2021-18-00002

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre hospitalier Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du second semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à **24 727** euros.

(Dont ETANERCEPT : 9000 €, INSULINE GLARGINE : 1139 €, ADALIMUMAB : 14 588 €)

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, 19 janvier 2021

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2021-18-00003

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du second semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

FINESS juridique : 010780054

FINESS géographique : 010000024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ce montant est fixé à **3 614** euros.

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, 19 janvier 2021

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2021-18-00004

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre hospitalier Métropole Savoie dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du second semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier Métropole Savoie

FINESS juridique : 730000015

FINESS géographique : 730000031

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ce montant est fixé à **25 465** euros.

(dont ETANERCEPT : 14018 €, ADALIMUMAB : 8822 €, INSULINE GLARGINE : 2625 €)

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2021

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-18-00006

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre hospitalier Universitaire de Grenoble dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du second semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

FINESS juridique : 380780080

FINESS géographique : 380000067

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ce montant est fixé à **23 389** euros.

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2021

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2021-18-00007

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du second semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ce montant est fixé à **64 814** euros.

(dont ETANERCEPT : 30938 €, ADALIMUMAB : 31932 €, INSULINE GLARGINE : 1944 €)

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2021

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2021-18-00005

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Centre hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du second semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

FINESS juridique : 630780989

FINESS géographique : 630000404

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ce montant est fixé à **36 757 euros**.
(dont ETANERCEPT : 34 358 €, INSULINE GLARGINE : 2 399 €)

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2021

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-18-00008

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Groupe Hospitalier Mutualiste dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du second semestre de l'année 2019

Raison sociale : Groupe Hospitalier Mutualiste

FINESS juridique : 380012609

FINESS géographique : 380012658

Ce montant est fixé à **1 304** euros.

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2021

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2021-18-00001

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du second semestre de l'année 2019

Raison sociale : Hospices Civils de Lyon

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à **146 524** euros.

(Dont ETANERCEPT : 67 253 €, INSULINE GLARGINE : 8 995 €, ADALIMUMAB : 70 276 €)

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, 19 janvier 2021

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2020_01_21_17_0551

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de LYON (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-198 en date du 3 février 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot (HCL) d'exercer l'activité de préparations hospitalières ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0249 du 16 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) ;

Vu les demandes présentées par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre (GHC) , dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon (69003), enregistrées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes respectivement respectivement les 2 octobre, 13 octobre et 26 novembre 2020 ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer la réalisation de différentes préparations pour le compte d'autres établissements de santé :

- . préparations de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre Hospitalier du Vinatier à Bron (69) ;
- . préparations magistrales et/ou hospitalières pour le compte du Centre Hospitalier d'Avignon, du GHI Le Raincy Montfermeil et du CHU de Reims ;

Considérant les conventions établies entre les Hospices Civils de Lyon (69) établissement prestataire, et les établissements donneurs d'ordre, respectivement le 4 mai 2020 (CH Le Vinatier), le 3 décembre 2019 (GHI Le Raincy Montfermeil), le 6 novembre 2020 (CHU de Reims), co-signées par les directeurs et pharmaciens ;

Vu les avis respectifs du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens pour tous ces établissements du 8 décembre 2020 ;

Vu les avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 et du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'ARS Grand Est reçu le 4 janvier 2021 ;

Vu les demandes d'avis auprès des ARS Ile de France et PACA du 8 octobre 2020 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (HCL) en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Edouard Herriot.

La modification autorisée consiste en la réalisation de préparations :

- de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre Hospitalier du Vinatier, situé 95 boulevard Pinel, BP 30039 – 69678 BRON cedex ;
- magistrales ou hospitalières indiquées à l'annexe 1 des conventions susmentionnées pour le compte :
 - o du Centre Hospitalier d'Avignon, situé 305 rue Raoul Follereau – 84902 AVIGNON CEDEX 9;
 - o du GHI Le Raincy Montfermeil, situé 10, rue du Général Leclerc – 93370 MONTFERMEIL ;
- o du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, situé rue Général Koenig 51100 REIMS.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon implantée au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval 69007 Lyon est autorisée à exercer les activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur à la date de leur autorisation par l'autorité compétente :

- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1°.

Article 3 : Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Arrêté d'autorisation ARS	Echéance
CH du Vinatier	690780101	Arrêté n° 2020-17-0551	31 décembre 2022
CH d'Avignon	840001861	Arrêté n° 2020-17-0551	31 décembre 2022
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Arrêté n° 2020-17-0551	31 décembre 2022
CHU de Reims	510002447	Arrêté n° 2020-17-0551	31 décembre 2022
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	arrêté n° 2020-17-0249	31 décembre 2022
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	arrêté n° 2019-17-0599	9 octobre 2024
CHU de Grenoble	380000067	arrêté n° 2019-17-0472	26 juillet 2024
CHU de Saint Etienne	420785354	arrêté n° 2019-17-0449	1 ^{er} juillet 2022
CH Emile Roux - Le Puy en Velay	430000117	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
CMCR Les Massues (69322 LYON)	690000427	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON)	690023411	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
HIA Desgenettes – Lyon	690780093	arrêté n°2019-17-0187	12 mars 2022
CH de la Côte Basque – Bayonne	640000162	arrêté n°2019-17-0048	31 janvier 2022
Clinique Ternel	690780663	arrêté n°2017-0622	20 mars 2022
Centre Hospitalier de Pau	640000600	arrêté n°2017-0913	20 mars 2022
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	arrêté n°2018-0841	23 mai 2021
CH de Macon	710780305	arrêté n°2018-0842	23 mai 2021
CH de Péronne	800004152	arrêté n°2018-0843	23 mai 2021

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :

Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment nouvelle unité de production des préparations stériles, préparations non stériles, stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : stockage, gaz médicaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT



Lempdes, le 20 janvier 2021

DÉCISION

**portant modification de la composition de la
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE RÉGIONALE
compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 06 décembre 2018 ;

Vu les désignations des organisations syndicales,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les représentants siégeant au sein de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA de la région Auvergne-Rhône-Alpes, instituée auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé, sont désignés comme suit :

1- Représentants de l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Michel SINOIR Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes	Nathalie PRUDON-DESGOUTTES Directrice régionale adjointe chargée du service régional de la formation et du développement DRAAF-SRFD
Hervé COUTIN Adjoint au chef du service DRAAF-SRFD	Anne FRUCHART Cheffe de pôle DRAAF/SRFD/AFE
Céline ANDRE Délégation régionale DRAAF/SRFD	Sonia ROUGIER Cheffe de pôle DRAAF/SRFD/PEDP
Claude FRAISSE Gestionnaire des moyens DRAAF/SRFD/AFE	Claire-Lise OUDIN Cheffe de pôle DRAAF/SRFD/PFDT
Claudine ROUCAYROL Directrice EPLEFPA Lyon Dardilly (69)	Jean-françois BESSON Directeur EPLEFPA Brioude Bonnefont (43)
Valéry ROMEYER Directeur CFA Régional Lyon-Dardilly EPLFPA Lyon-Dardilly (69)	Thierry TRICOU Directeur CFA agricole des Territoires d'Auvergne EPLFPA Marmilhat (63)
Jean-Yves CHARVIN Directeur EPLEFPA Bourg en Bresse (01)	Marie-France TAPON Directrice adjointe EPLEFPA Marmilhat (63)
Luc CHAMPIN Directeur EPLEFPA Bourbonnais (03)	Caroline GALMARD Directrice EPLEFPA Saint Genis Laval (69)
Céline ARSAC Directrice CFPPA EPLEFPA Aurillac (15)	Hervé DALMAIS Chargé de mission DRAAF/SRFD/PFDT
Olivier MOREL Secrétaire général EPLEFPA Combrailles (63)	Dominique ESPAGNON Secrétaire générale EPLEFPA Lyon-Dardilly (69)

2- Représentants du personnel :

a) Pour le niveau de la catégorie A :

Organisation	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT	Jean-Marie THEVENOUX EPLFPA Campus Agronova (42)	Lucile LACOUR EPLFPA Montravel Villars (42)
SNETAP-FSU-CGT	Michèle CHALAYE EPLFPA Roanne Chervé Noirétable (42)	Antoine BROUILHET EPLFPA Romans (26)
	Laurent POUZET EPLFPA Montravel Villars (42)	
UNSA	Olivier LASSAGNE EPLFPA Brioude Bonnefont (43)	Alexis GONZATO EPLFPA Campus Agronova (42)
	Nicolas BRENIER EPLFPA Romans (26)	David LAFLAMME EPLFPA Voiron (38)

b) Pour le niveau des catégories B et C :

Organisation	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT	Marie-Pascale VIAL EPLFPA Roanne Chervé Noirétable (42)	Charlotte MOINE EPLFPA Campus Agronova (42)
SNETAP-FSU-CGT	Véronique TORRESAN EPLFPA Marmilhat (63)	
UNSA	Audrey GIRARDIN EPLFPA Voiron (38)	Lucas MEILHEURET EPLFPA Roanne Chervé Noirétable (42)
	Arnaud SANDRIN EPLFPA Yssingeaux (43)	Jannique ESTEVES EPLFPA Roanne Chervé Noirétable (42)

Article 2 : Les membres de la présente commission consultative paritaire régionale sont désignés jusqu'au prochain renouvellement de la commission.

La décision en date 15 mars 2019 est abrogée.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des membres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Michel SINOIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 2021/01-14

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'**Ain** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL CHAVAILLE	CIVRIEUX	168,3048	CIVRIEUX, MIONNAY, RANCE, SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY, MONTANAY (69), GENAY (69), NEUVILLE-SUR-SAÔNE (69)	01/11/2020
GAEC DES TILLIETS	PONT D AIN	16,6008	PONT-D'AIN	07/11/2020
PERROUD Alexis	CEIGNES	101,6068	LE POIZAT, HAUT-VALROMEY, LES NEYROLLES	07/11/2020
SARL LES BORNES	BAGE-DOMMARTIN	12,33	BOZ, CHEVROUX, GORREVOD	10/11/2020
GAEC DES LONGS CHAMPS	CHALLES-LA-MONTAGNE	3,9416	PONCIN	13/11/2020
GAEC DES FRITILLAIRES	BAGE-DOMMARTIN	95,3411	BAGÉ-DOMMARTIN, BOISSEY, MARSONNAS	14/11/2020
GAEC DU BAN DU CHAR	CHEZERY FORENS	26,7905	CHEZERY-FORENS	17/11/2020
EARL ALAIN BURTIN	VILLEMOTIER	6,314	VILLEMOTIER	17/11/2020
RAMEL Maxime	BOURG ST CHRISTOPHE	194,9681	FARAMANS, PÉROUGES, BOURG-ST-CHRISTOPHE, SAINT-ELOI	20/11/2020
EARL DE L'ANGLE	ST MARTIN LE CHATEL	6,5984	SAINT-MARTIN-LE-CHÂTEL	21/11/2020
GAEC DE LA SANE	ST NIZIER LE BOUCHOUX	71,678	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	24/11/2020
SCEA DES LACS	CONZIEU	3,813	ARBOYS-EN-BUGEY, CONZIEU, AMBLÉON	24/11/2020
EARL DU GRAND AIR	MANTENAY MONTLIN	19,3232	SAINT-SULPICE	27/11/2020
GAEC ARBAN	SERVIGNAT	16,2329	SERVIGNAT	29/11/2020
PERROZET Didier	CHATEAU GAILLARD	13,1538	CHÂTEAU-GAILLARD	01/12/2020

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC FROMENT PERE ET FILS	ASNIERES SUR SAONE	10,2548	VÉSINES	03/12/2020
GAEC DES OUCHES	DIVONNE LES BAINS	11,1788	DIVONNE-LES-BAINS	06/12/2020
PAQUIER Martial	L'ABERGEMENT CLEMENCIAT	3,672	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	07/12/2020
GAEC DES TROIS CHENES	FARAMANS	41,5476	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, JOYEUX, PÉROUGES, FARAMANS	11/12/2020
EARL DE LA VALDOTTE	GORREVOD	3,452	GORREVOD	17/12/2020
EARL DU DONCHET	NEUVILLE SUR AIN	156,8775	NEUVILLE-SUR-AIN, PONT-D'AIN, MERIGNAT, DRUILLAT	18/12/2020
EARL DE LA CHASSAGNETTE	BEREZIAT	3,57	BÉRÉZIAT	19/12/2020
EARL DES BLANCHES	SERVIGNAT	11,531	SERVIGNAT	24/12/2020
DURAFFOURD Denis	CHEZERY FORENS	6,2252	CHÉZERY-FORENS, LÉLEX	27/12/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ain** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL DES VIOLETTES	SIMANDRE-SUR-SURAN	12,0546	SIMANDRE-SUR-SURAN	12/11/2020

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ain** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL DU GRAND SIMANDRE	SIMANDRE-SUR-SURAN	12,0546	0		12/11/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département de l'**Ain** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Commune(s) de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
GOYARD Zoé	MARSONNAS	52,79	JAYAT, MARSONNAS, MONTREVEL-EN-BRESSE, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	non soumis	17/11/2020
DECOSTER JérémY	ANDERT ET CONDON	0,4565	ANDERT-ET-CONDON	non soumis	08/12/2020
PETER Maud	HAUT VALROMEY	30,8148	HAUT VALROMEY	non soumis	08/12/2020
PIGUET Fabienne	MARBOZ	54,9159	BÉNY, MARBOZ, VILLEMOTIER	non soumis	17/12/2020

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19/01/2021

ARRÊTÉ n°2021/01-15

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **la Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
SCEA GONNELLAZ	AVRESSIEUX	35,3537	Avressieux, Rochefort, Saint Genix les Villages	09/11/2020
SCEA APIS & ARTEMIS	MERIBEL LES ALLUES	1,2706	Couchevel, Les Allues	10/11/2020
CAROUGEAT Dominique	CHINDRIEUX	1,1100	Chindrieux	15/11/2020
MOREAU Charlotte	BONNEVAL SUR ARC	206,4210	Bonneval sur Arc	21/11/2020
FRECHAT Elodie	TRAIZE	2,6009	Loisieux, Traize	23/11/2020
GAEC DU CRET	VERTHEMEX	64,8951	Gerbaix, Marcieux, Novalaise, Verthemex	30/11/2020
DELATOUCHE Vincent	AILLON LE VIEUX	65,3225	Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Le Chatelard	30/11/2020
REGAIRAZ Sylvain	LES DESERTS	2,7588	Les Déserts	20/12/2020
TRACQUI Jean-Claude	BESSANS	56,4458	Bessans	30/12/2020
EARL Ecurie de Coise	COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER	2,2672	Chateauneuf, Cruet, Freterive	31/12/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Savoie** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES SAULES	DRUMETTAZ-CLARAFOND	11,7286	Drumettaz-Clarafond, Le Bourget du Lac, Méry	16/12/2020
M. BUGAND BUGANDET Bertrand	BEAUFORT SUR DORON	98,5550	Aime la Plagne	17/12/2020

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC